



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 05/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MONTBRAY MARGUERAY ENERGIE**

109 avenue Jean Monnet  
51430 Bezannes

Références : 2024.472  
Code AIOT : 0005306864

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2024 dans l'établissement MONTBRAY MARGUERAY ENERGIE implanté LIEU-DIT LA BASSAQUERRE 50410 Margueray. L'inspection a été annoncée le 09/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MONTBRAY MARGUERAY ENERGIE
- LIEU-DIT LA BASSAQUERRE 50410 Margueray
- Code AIOT : 0005306864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Montbray-Margueray est composé de dix éoliennes de 110 mètres de hauteur

totale (modèle : SENVION ex-Repower MM92) et deux postes de livraison. La puissance unitaire des éoliennes est de 2 MW.

L'exploitation des installations est autorisée par antériorité des droits acquis par récépissé préfectoral du 23/08/2012 (permis de construire délivrés le 07/08/2007 et modifiés du 17/03/2009). La mise en service du parc éolien a eu lieu en avril 2014.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Propreté des abords	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Consignes de sécurité (affichage terrain)	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14-2ème alinéa	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
9	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Sans objet
10	Vérifications électriques annuelles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa	Sans objet
11	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I	Sans objet
12	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II	Sans objet
13	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
14	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement bien maintenu par l'exploitant.

L'inspection amène à deux observations : mise à jour des données techniques du parc sur la plateforme OREOL et évacuation des branchages et bois morts de la plateforme de l'éolienne E4.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration des données techniques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Déclaration des données techniques (OREOL)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, les données techniques relatives au parc éolien de Montbray-Margueray, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et postes de livraison, n'étaient pas déclarées sur la plateforme OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes) par l'exploitant.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection demande à l'exploitant, sous un mois, de renseigner les données techniques du parc sur la plateforme OREOL.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Propreté des abords

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
<b>Constats :</b>  Le jour de l'inspection, les abords des éoliennes E1 et E4 et du poste de livraison de Margueray étaient entretenus : herbes fauchées au niveau et autour desdites installations. L'exploitant indique réaliser cet entretien (fauchage et tonte des bandes enherbées) trois fois par an. L'inspection constate toutefois la présence d'un amas important de branchages et bois morts au

niveau de la plateforme de l'éolienne E4.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Il est demandé à l'exploitant d'évacuer, sous un mois, les branchages et bois morts présents sur la plateforme de l'éolienne E4 et d'en justifier l'évacuation auprès de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 3 : Suivi environnemental

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi environnemental – Réalisation et modalités
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.</p> <p>Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.</p> <p>Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.</p>
<b>Constats :</b>
<p>La mortalité de la faune volante, observée en 2016-2017 sur le parc lors des suivis environnementaux réalisés, était jugé notable et l'exploitant s'est engagé à mettre en place, dès 2018, les mesures préconisées par le bureau d'études dans le rapport de ces suivis, notamment un bridage en faveur des chiroptères et de l'avifaune sur les éoliennes E1, E4 et E7.</p> <p>Un suivi environnemental est renouvelé en 2019 afin, en particulier, de vérifier l'efficacité des mesures correctives mises en place en 2018. Ce suivi conclut : <i>"Suite au suivi environnemental de 2019, le bridage actuel doit être maintenu sur ces 3 éoliennes. Il s'est révélé efficace sur les périodes concernées."</i></p> <p>Lors de l'inspection, en salle, l'inspection a regardé les données du SCADA pour les éoliennes E1 et E4 sur les journées du 8 juillet 2024 (journée entière) et du 16 juillet 2024 (16/07-minuit au 17/07-3h) : le plan de bridage était opérationnel sur ces deux journées pour E1 et E4. Sur site, le jour de l'inspection, les éoliennes E1 et E4 étaient à l'arrêt conformément au plan de bridage. Les plateformes de ces deux éoliennes ont été parcourues : aucun cadavre de faune volante n'a été trouvé. Ce constat présente toutefois des limites du fait de son caractère très ponctuel, et ne préjuge donc pas de l'innocuité globale du parc envers l'impact par collision avec la faune volante.</p>

Par ailleurs, l'exploitant a engagé la réalisation d'un nouveau suivi environnemental du parc sur l'année 2024. Le bon de commande signé en date du 11/03/2024 est présenté à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Collecte de données

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

**Thème(s) :** Autre, Collecte et téléversement des données

##### **Prescription contrôlée :**

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

##### **Constats :**

Les données collectées dans le cadre des suivis environnementaux de 2016, 2017 et 2019 ont été déposés sur la plateforme Depobio le 04/07/2022. L'attestation de dépôt est présentée lors de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Déclaration mortalité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

<p>L'exploitant dispose d'une procédure qui précise les démarches à suivre par les intervenants lorsqu'un cadavre d'une espèce protégée est découvert.</p> <p>L'exploitant déclare qu'aucune mortalité d'espèce menacée (au moins un cadavre) ou une mortalité massive d'une espèce protégée n'a été découverte sur le site pendant son exploitation justifiant de l'envoi d'un rapport d'accident/incident à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Accès**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Sécurité des installations</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que les accès au poste de livraison de Margueray et des éoliennes E1 et E4 sont maintenus fermés à clef le jour de l'inspection. L'exploitant signale, par ailleurs, l'existence d'un dispositif anti-intrusion en place dans les éoliennes.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Consignes de sécurité (affichage terrain)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14-2ème alinéa</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage public</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;</li> <li>- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;</li> <li>- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;</li> <li>- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le jour de l'inspection, les panneaux d'affichage des consignes de sécurité à observer par les tiers sont en place au niveau des accès des éoliennes visitées (E1 et E4) et du poste de livraison de Margueray.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Intérieur**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'intérieur des éoliennes visitées (E1 et E4) est propre et qu'il n'y a pas d'entreposage de matériaux à l'intérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Essais annuels des arrêts**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté, le jour de l'inspection, les derniers rapports de maintenance des éoliennes E1, E4 et E7. L'inspection constate que les derniers tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse des éoliennes E1, E4 et E7 ont été réalisés en juin 2024. Aucune non-conformité n'est relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Vérifications électriques annuelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-3ème alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Maintenance
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Par sondage, l'inspection a consulté les rapports des dernières vérifications électriques pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'éolienne E1 : rapport de DEKRA Industrial du 24/04/2024,</li> <li>• l'éolienne E4 : rapport de DEKRA Industrial du 25/04/2024,</li> <li>• l'éolienne E7 : rapport de DEKRA Industrial du 29/04/2024,</li> <li>• le poste de livraison de Montbray : rapport de DEKRA Industrial du 30/04/2024,</li> <li>• le poste de livraison de Margueray : rapport de DEKRA Industrial du 30/04/2024.</li> </ul> <p>Ces rapports ne relèvent aucune observation de non-conformité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Contrôle des brides et du mât**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection constate que les derniers contrôles des brides des éoliennes E1, E4 et E7 ont été réalisés en juin 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Contrôle visuel des pales**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contrôle-Pâles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les derniers contrôles visuels des pales des éoliennes E1, E4 et E7 ont été réalisés en juin 2024. Aucune non-conformité n'est relevée.</p>

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 :** Moyens de lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

**Constats :**

Les éoliennes visitées (E1 et E4) ont un détecteur de fumée et un extincteur en pied de mât. La vérification des extincteurs est à jour (04/2024).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 :** Garanties financières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

**Thème(s) :** Autre, Garanties financières

**Prescription contrôlée :**

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. [...] Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

**Constats :**

Le dernier acte de cautionnement du parc a pris effet le 26 août 2020 et expire le 26 août 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite